

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/SP 1

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement, des Transports
et de l'Espace

Le Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 .
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 23 janvier 1989 du conseil municipal de Foulayronnes ;
- VU l'avis émis le 2 octobre 1990 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Lot-et-Garonne ;

CONSIDERANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Foulayronnes par le site de Talives constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Lot-et-Garonne l'ensemble formé sur la commune de Foulayronnes par le site de Talives et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à l'extrait de la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

SECTION F1 :

- Point de départ : le point d'intersection du chemin départemental n° 13 d'Agen à Sainte-Foy-la-Grande avec la voie communale n° 3 de Monbran à Lafleyte :
- la voie communale n° 3 de Monbran à Lafleyte
- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 35
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 34 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 33 jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les sections F1 et F2.

SECTION F2 :

- la limite entre les sections F1 et F2
- la limite entre le lieu-dit "Talives" avec les lieux-dits "Grand Bézat", "Doumens" puis "Marmande"
- la limite entre les sections F1 et F2

SECTION F1 :

- la limite Nord des parcelles n°s 462, 563, 567
- la limite Ouest de la parcelle n° 498
- les limites Nord puis Est de la parcelle n° 500
- les limites Nord-Est (en partie) et Est de la parcelle n° 478
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 488
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 484
- le chemin départemental n° 13 d'Agen à Saint-Foy-la-Grande jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot-et-Garonne et au Maire de la commune de Foulayronnes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 6 MARS 1992,

Pour ampliation :

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Thierry LEMOINE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Jean FRESAULT

SECTION E1

Section F1

Section F2

Stion F3

Stion G1

MARMANDE

TALIVES

GRAND - BÉZAT

BOUTOTE

SOURBÉ

LE ROUGE

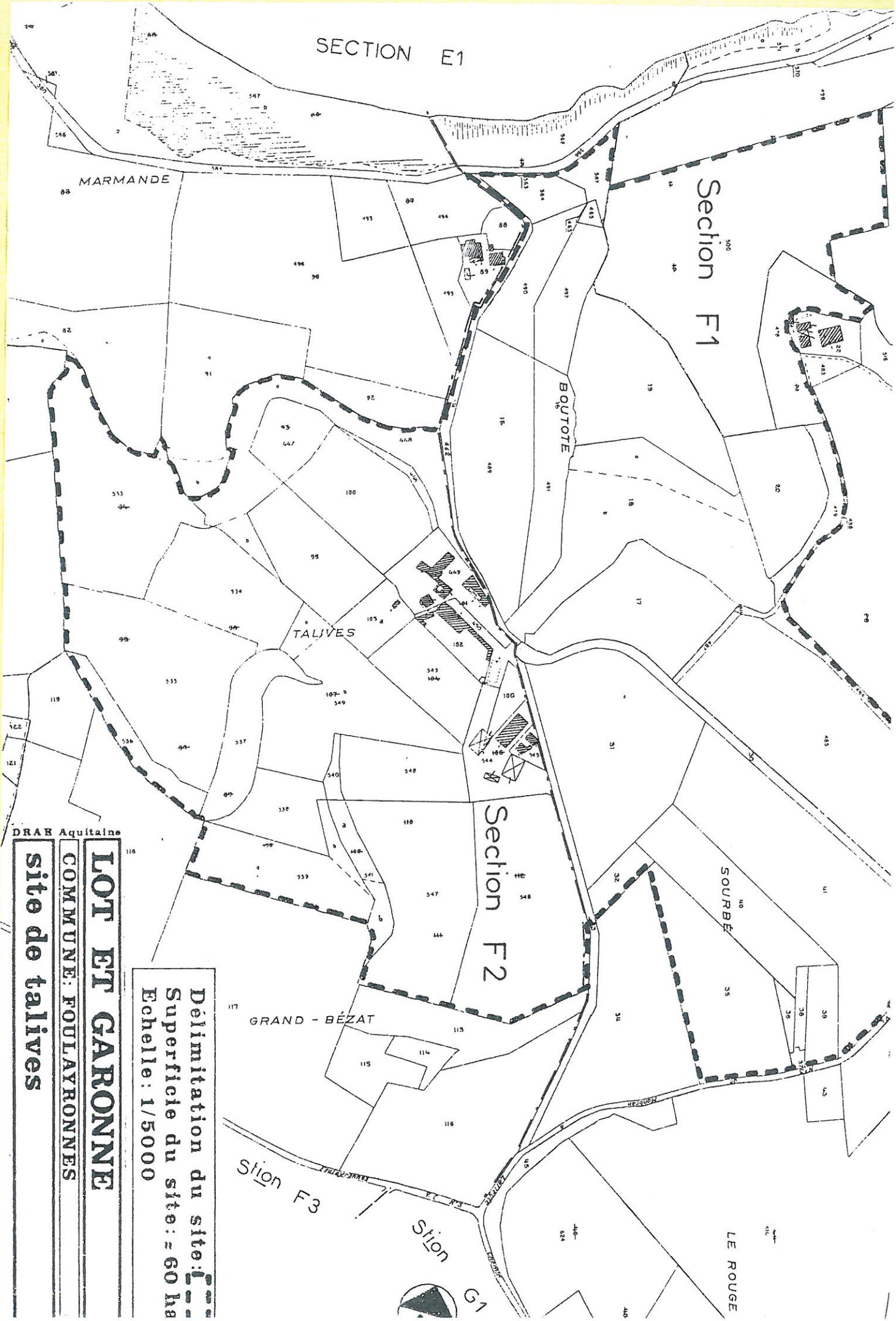
DRAB Aquitaine

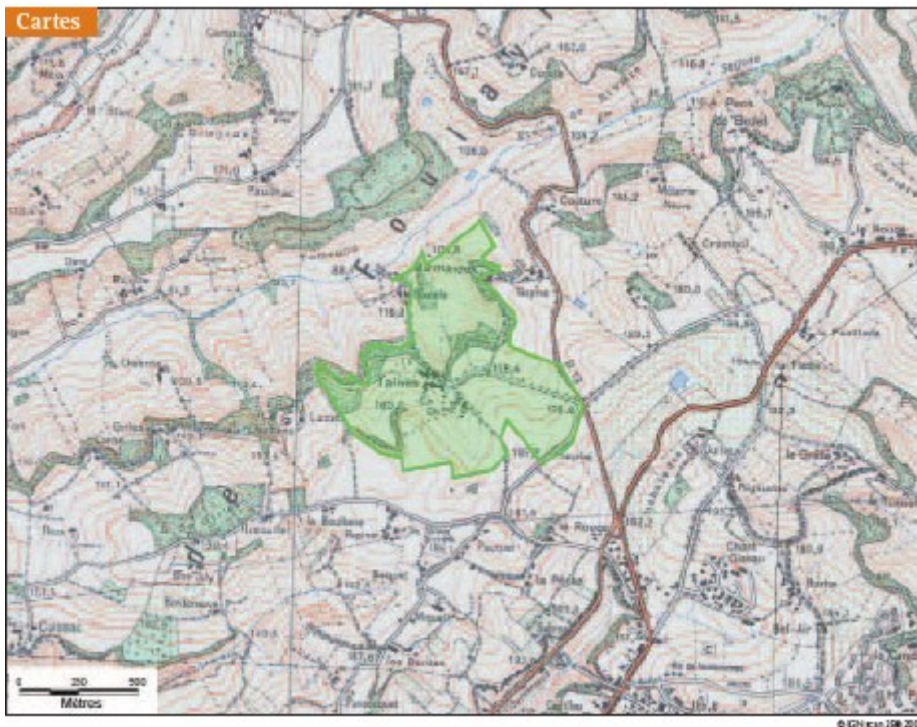
site de talives

COMMUNE: FOULAYRONNES

LOT ET GARONNE

Délimitation du site:
Superficie du site: ~ 60 ha
Echelle: 1/5000





Site de Talives